

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA REFORME FONCIERE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

DECRET N° 2022-036 /PR
portant attributions et organisation du conseil national de direction
de l'Ordre national des ingénieurs du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu la loi n° 2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo ;

Vu la loi n° 2020-004 du 20 mars 2020 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit l'organisation du conseil national de direction de l'Ordre national des ingénieurs du Togo, en application de l'article 21 de la loi n° 2020-004 du 20 mars 2020 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo.

Article 2 : Le conseil national de direction est l'organe exécutif de l'Ordre.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE DIRECTION, DES MODALITES D'ELECTION ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE DIRECTION

Article 3 : Le conseil national de direction est composé de neuf (9) membres comme suit :

- un (1) président ;
- deux (2) vice-présidents ;
- un (1) secrétaire général ;
- un (1) secrétaire général-adjoint ;
- un (1) trésorier général ;
- un (1) trésorier général-adjoint ;
- deux (2) conseillers.

Article 4 : Tous les membres régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre sont électeurs. Ils sont éligibles, hormis les ingénieurs faisant l'objet de sanctions disciplinaires.

Les candidats à la présidence et à la vice-présidence ne peuvent appartenir à un même génie. Ils doivent tous résider au lieu du siège de l'Ordre.

Le candidat à la présidence doit être âgé de trente-cinq (35) ans au moins et avoir au moins dix (10) ans de pratique continue en ingénierie.

Le président élu ou l'un (1) des deux (2) vice-présidents doit être du genre féminin, sauf s'il n'y a aucune candidature féminine à l'un de ces postes.

Article 5 : Les membres du conseil national de direction sont élus au scrutin secret, uninominal majoritaire à deux (2) tours par l'assemblée générale, sous la conduite du doyen d'âge, présidant la séance.

Article 6 : Les membres du conseil national de direction sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois consécutive au même poste.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE DIRECTION

Article 7 : Le président du conseil national de direction :

- représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- convoque et préside le conseil national de direction et l'assemblée générale de l'Ordre ;
- dirige l'Ordre conformément à la loi portant réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur et au règlement intérieur ;
- ordonne le budget voté par l'assemblée générale ;
- préside les cérémonies de prestation de serment ;
- acquiert, aliène, donne à bail, hypothèque des biens immobiliers ou contracte des emprunts au nom de l'Ordre après l'accord préalable de l'assemblée générale ;
- recrute, dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale et après appel à candidatures, les employés et agents salariés de l'Ordre ;
- arbitre les différends entre membres qui lui sont soumis ;
- met en place les représentations régionales de l'Ordre ;

Le président du conseil national de direction est membre d'office de tous les bureaux et comités de l'Ordre. Il a voix prépondérante, en cas de partage de voix dans le processus de prise de décisions.

Article 8 : Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président dans les mêmes conditions.

Article 9 : Le secrétaire général :

- coordonne et supervise l'ensemble des activités de l'Ordre ;
- assure la gestion des personnels placés sous son autorité ;

- assure le secrétariat des réunions ;
- reçoit toutes les demandes d'admission, d'immatriculation ou de permis ;
- assure la tenue du tableau de l'Ordre et veille à sa mise à jour annuelle ;
- garde le sceau de l'Ordre ;
- soumet au conseil national de direction, avant chaque assemblée générale, la liste des membres en règle.

Le secrétaire général est aidé dans sa tâche par un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 10 : Le trésorier général, sous l'autorité du président du conseil national de direction :

- gère les biens et avoirs de l'Ordre ;
- procède au recouvrement des cotisations et sommes dues à l'Ordre et en délivre quittance ;
- tient des justificatifs adéquats indiquant la source et l'utilisation de tous les revenus ;
- présente à l'assemblée générale un état financier pour l'exercice budgétaire le plus récente, dûment attesté par le commissaire aux comptes de l'Ordre ainsi que tous autres rapports financiers exigés par le conseil national de direction ;
- remplit les autres fonctions et tâches connexes qui lui sont confiées par le conseil national de direction.

Le trésorier général est aidé dans sa tâche par un trésorier général adjoint.

Article 11 : Les conseillers :

- apportent leurs expériences au conseil national de direction dans l'exécution de ses attributions ;
- exécutent toute mission spéciale confiée par le président du conseil national de direction.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 : Le conseil national de l'Ordre établit son règlement intérieur, qui précise les modalités de fonctionnement.

Article 13 : Le ministre des travaux publics, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 MARS 2022



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat
et de la réforme foncière

SIGNE

Me Koffi TSOLENYANU

Le ministre des travaux publics

SIGNE

Zouréhatou KASSAH-TRAORE

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche

SIGNE

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON